

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **25 juin 2024**, à 19h01, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :

Madame Josée Maheux, conseillère #2  
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3  
Madame Hélène Ouellet, conseillère #4  
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5  
Madame Martine Côté, conseillère #6

Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1 est absent de la séance.

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R 374-2024-06**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** l'ordre du jour suivant soit adopté

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

**Administration**

3. Résolution d'embauche-remplacement poste d'adjointe greffière-trésorière/coordonnatrice en loisirs

**Environnement et urbanisme**

4. Appui à la demande CPTAQ- Parc Éolien Canton MacNider S.E.C. -Abrogation de la résolution R326-2024-04

**Voirie**

5. Demande d'accès à la route du Lac Malcolm (route Bobby) par camion

**Période de questions**

6. Période de question

**Levée de la séance**

7. Levée de la séance

**ADMINISTRATION**

**3. RÉOLUTION D'EMBAUCHE-REMPLACEMENT POSTE D'ADJOINTE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE/COORDONNATRICE EN LOISIRS**

**CONSIDÉRANT** le départ en congé de maternité de la greffière-trésorière adjointe/coordonnatrice en loisirs en juillet 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UN** processus d'embauche en bonne et due forme a été effectué;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** candidate s'est démarquée;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-375-2024-06

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** Mme Noémie Reichenbach soit et est engagée à titre d'adjointe greffière-trésorière/coordonnatrice en loisirs pour le remplacement d'un an de madame Marie-Ève Turgeon aux conditions prévues à l'entente négociée entre la municipalité et Mme Reichenbach et ce à partir du 25 juin 2024;

**Adoptée à l'unanimité**

#### **ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

#### **4. APPUI À LA DEMANDE CPTAQ- PARC ÉOLIEN CANTON MACNIDER S.E.C. - ABROGATION DE LA RÉOLUTION R326-2024-04**

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de Saint-Damase doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par *Parc éolien Canton MacNider S.E.C.* (ci-après la Demanderesse) visant la possibilité d'implanter un parc éolien (Parc éolien Canton MacNider) sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël ;

**ATTENDU QUE** la firme Activa Environnement a été mandatée par la Demanderesse pour présenter cette demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles*;

**ATTENDU QUE** les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 3 et de 2 ans devant couvrir respectivement les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc ;

**ATTENDU QU'**une fois construit, ce parc aurait une puissance totale de 122,32 MW, résultant de l'exploitation de 20 ou 21 éoliennes selon le modèle de turbine sélectionné, mais qu'afin de remédier à d'éventuelles contraintes en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 22 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 1 ou 2 sites autorisés demeureraient vacants ;

**ATTENDU QUE** 12 des sites d'implantation d'éolienne prévus sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase à l'intérieur de la zone agricole, et que la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 12 éoliennes d'emplacements totalisant une superficie d'environ 20,09 hectares (permanente environ 11,61 hectares, temporaire environ 8,48 hectares) et faisant partie des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapédia, en la municipalité de Saint-Damase ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 32,05 hectares (permanente environ 13,74 hectares, temporaire environ 18,31 hectares), des lots 4 695 073, 4 695 086, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 090, 4 695 091, 4 695 095, 4 695 096, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 115, 4 695 116, 4 695 117, 4 695 126, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 130, 4 695 131, 4 695 132, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 152, 4 695 165, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 177, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 189, 4 695 190,

4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, 4 695 718, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 183, 5 252 199, 5 254 611, 5 490 273, 6 141 884, 6 141 887 et 6 141 888 du cadastre susdit ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 10,15 hectares (permanente environ 3,57 hectares, temporaire environ 6,58 hectares), des lots 4 695 073, 4 695 089, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 150, 4 695 189, 4 695 190, 4 695 193, 5 254 611, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des éoliennes pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 17,59 hectares des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit;

**ATTENDU QUE** l'autorisation pour l'utilisation des aires de travail temporaire est demandée pour une période de 35 ans, étant entendu que les aires de travail temporaires pourront être réutilisées au besoin pour fins d'entretien et de réparation des chemins et des infrastructures ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans des érablières sur des emplacements distincts faisant partie des lots 4 695 088, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 185, 4 695 202, 4 695 203 et 4 695 687, du cadastre susdit, totalisant une superficie de 0,64 hectares ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit superficiaire pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ 42,24 hectares, des lots 4 695 072, 4 695 073, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 190, 4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 183, 5 254 611, 5 490 273, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit ;

**ATTENDU QUE** la demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission, afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi, de la conformité de la demande aux dispositions de la réglementation municipale et doit également inclure une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole ;

**ATTENDU QU'**il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil Municipal, ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole désignée, d'endroit où la ressource éolienne permet le développement du projet tout en respectant les règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse a cherché à proposer des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter ;

**ATTENDU QUE** la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur les activités agricoles et l'homogénéité du milieu, soit :

- L'utilisation maximale des superficies situées en dehors de la zone agricole protégée ;
- La mise en place des infrastructures dans le même secteur que le Projet Fleur de Lys, soit un milieu agroforestier déjà accoutumé à la présence d'éoliennes ;
- L'utilisation de certaines infrastructures du Projet Fleur de Lys, dont des portions de chemin d'accès et un mât de mesure des vents ;
- Le positionnement des infrastructures presque entièrement dans des secteurs boisés, à l'extérieur des parcelles agricoles cultivées et des érablières à potentiel acéricole ;
- Le positionnement des voies d'accès en grande partie sur des chemins forestier ou agricole existants ;
- Le positionnement souterrain des installations de raccordement électrique ;
- La remise en état prévue de l'ensemble des aires d'entreposage et des aires de travail temporaires nécessaires à la construction ;
- Le choix de modèle récent d'éoliennes de 6,0-6,2 MW permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour répondre au contrat de livraison d'électricité à HQD par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs.

**ATTENDU QU'**il n'y a pas d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

**ATTENDU QUE** le projet n'affecte en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

**ATTENDU QUE** le projet aura des effets économiques bénéfiques pour la communauté ;

**ATTENDU QUE** cette demande n'a pas d'effet sur la conservation des ressources d'eau et de sol et ne nuira pas aux activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-375-2024-06**  
R-326-2024-04 Abrogé

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase appuie le requérant, dans sa demande pour les lots mentionnés pour l'usage d'un parc éolien ;

**QUE** le conseil abroge et remplace la résolution R-326-2024-04;

**QUE** le conseil recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**Adopté à l'unanimité**

**VOIRIE**

**5. DEMANDE D'ACCÈS À LA ROUTE DU LAC MALCOLM (ROUTE BOBBY) PAR CAMION**

**CONSIDÉRANT** la demande de la municipalité voisine, Saint-Noël, pour que les camions lourds puissent circuler par la route du Lac Malcolm pour avoir accès au 11<sup>e</sup> rang de ladite municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Noël procède à des travaux de voirie et ponceaux et que le 11<sup>e</sup> rang sera inaccessible par l'entrée du village;

**CONSIDÉRANT QUE** l'achalandage de ce rang par les camions lourds sont limités et que l'accès serait seulement pour une courte durée, soit environ 2 à 3 semaines durant le mois de juillet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-376-2024-06**

Il est proposé madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la municipalité de Saint-Damase approuve la demande de la municipalité de Saint-Noël et autorise le passage des camions lourds sur une partie du tronçon de la route du Lac Malcolm (route Bobby) jusqu'au 11<sup>e</sup> rang de Saint-Noël et ce, pour la période du mois de juillet.

**QUE** la municipalité de Saint-Damase autorise le transport lourd seulement pour accommoder les propriétaires de la porcherie malgré la fermeture du 11<sup>e</sup> rang durant cette période.

**Adopté à l'unanimité**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6. PÉRIODE DE QUESTION**

Pas de question dans l'assistance.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-377-2024-06**

Il est proposé madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la séance soit et est levée à 19h29

**Adopté à l'unanimité**

**Le 25 juin 2024**

---

**MARTIN CARRIER**  
Maire

---

**VANESSA CARON**  
Directrice-générale et greffière-trésorière